

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1215

présenté par

Mme Blin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Serre et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les garanties en cas de décès conclues à la date de la promulgation de la présente loi excluent de leurs bénéficiaires les personnes ayant participé à l'acte d'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de protéger les personnes entrant dans le champ de l'article 5 de l'abus de faiblesse réprimé par le code pénal.